

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'environnement
et du cadre de vie**

Arrêté préfectoral complémentaire
prescrivant à la Société SERAIC, la réalisation d'un diagnostic initial
et d'une évaluation simplifiée des risques de pollution
susceptibles d'avoir été provoqués par les activités présentes ou passées
exercées sur ce site de production.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la
loi susvisée et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1999 autorisant au titre de la législation des
installations classées la régularisation administrative et l'extension des activités de
la Société SERAIC à VERNOU-EN-SOLOGNE ;

VU la circulaire du ministre de l'environnement adressée le 3 décembre 1993 aux
préfets de région et aux préfets de département, relative à la politique de
réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

VU les circulaires du ministre de l'environnement adressées le 3 avril et le 18 avril
1996 aux préfets de département, relatives à la réalisation de diagnostics initiaux et
d'évaluations simplifiées des risques sur les sites industriels en activité ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de
l'environnement en date du 07 janvier 1999 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 02
mars 1999 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au
pétitionnaire et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai qui lui était
imparti ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est prescrit à la SOCIETE D'EXPLOITATION RATIONNELLE D'ARTICLES INDUSTRIELS CALIBRES dont le siège social est situé 17, rue G. CLEMENCEAU, 94602 Choisy-le-Roi, de réaliser sur son site de production implanté rue de Chambord dans la commune de Vernou en Sologne :

- un diagnostic initial en 2 étapes A et B définies ci-après,
- une évaluation simplifiée des risques potentiels susceptibles d'avoir été provoqués par les activités présentes ou passées, pratiquées sur ce site.

L'étape A du diagnostic initial, de type documentaire se déroule en trois phases :

- analyses historique du site,
- étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution,
- examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats.

L'étape B du diagnostic initial est constitué par des investigations légères de terrain visant à acquérir des informations complémentaires et à établir un constat de pollution ou de non pollution pour les différents milieux concernés.

L'évaluation simplifiée des risques a pour finalité de classer le site en l'une des trois catégories suivantes en fonction des suites à envisager : site banalisé (classe 3), site à surveiller (classe 2), site nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques (classe 1).

ARTICLE 2 :

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite à l'article 1er ci-dessus sont effectuées conformément à la version en vigueur du guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement édité par le BRGM Editions 3 avenue Claude GUILLEMIN, 45060 ORLÉANS LA SOURCE.

ARTICLE 3 :

Pour la réalisation des investigations et études prescrites à l'article 1er ci-dessus, il est imparti à la SOCIETE D'EXPLOITATION RATIONNELLE D'ARTICLES INDUSTRIELS CALIBRES les délais suivants :

- présentation au service d'inspection d'un rapport d'étape à l'issue de l'étape A consignnant le résultat des actions entreprises et proposant un programme d'investigations légères de terrain : délai de douze mois à compter de la réception du présent arrêté.
- présentation au service d'inspection d'un rapport final de synthèse des informations acquises à l'issue des étapes A et B d'une part et de l'évaluation simplifiée des risques d'autre part : délai de six mois à compter de l'échéance prescrite pour l'élaboration du rapport de synthèse de l'étape A.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 susvisée, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois par le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société d'Exploitation Rationnelle d'Articles Industriels Calibrés par voie administrative et sera également adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de VERNOU EN SOLOGNE.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher, Monsieur le Maire de VERNOU EN SOLOGNE, Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centre et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Annie CRASTES



BLOIS le 24 MARS 1999

LE PREFET

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvon ALAIN